

Sujets d'examens

UM1, IPAG, LAP, 2013-2014, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

UNIVERSITE MONTPELLIER I

2 scm.



IPAG de Montpellier

Conférence de méthodes

EXAMEN

LAP

2^{ème} semestre 2013-2014

M. Grégory CAGNON

Dissertation :

« Le juge administratif et la notion de service public »

Aucun document autorisé

PARTIEL

17 AVRIL 2014

9h-13h

IPAG - L.A.P.

2 sem.

CULTURE GENERALE

Traiter le sujet correspondant à votre enseignant :

***MERCI D'ECRIRE LE NOM DE VOTRE ENSEIGNANT
SUR LA COPIE***

M. Laurent FABRE :

Rationnel et irrationnel dans le monde moderne

M. Sébastien MAIRE :

Faut-il encore décentraliser ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

RATTRAPAGE 2eme SEMESTRE

06 JUIN 2014

9h-13h

IPAG - L.A.P.

2nd Sem

CULTURE GENERALE

Traiter le sujet correspondant à votre enseignant :

**MERCI D'ECRIRE LE NOM DE VOTRE ENSEIGNANT
SUR LA COPIE**

M. Laurent FABRE :

Aspiration au changement et attachement au passé dans la société
actuelle.

M. Sébastien MAIRE :

La « vieillesse » est-elle devenue « ennemie » ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LAP

Pauluel Droit public
Constitutionnel

2 sem.

LAP

PARTIEL

SECOND SEMESTRE

2013-2014

VENDREDI 18/04/2014

14H - 17H

DROIT PUBLIC

Traiter le sujet correspondant à votre enseignant :

***MERCI D'ECRIRE LE NOM DE VOTRE ENSEIGNANT
SUR LA COPIE***

M. Jean-Marc MAILLOT

Dissertation : Traitez le sujet suivant :

Les rôles respectifs du Président de la République et du Premier Ministre sous la V^e République.

M. Grégory CAGNON

Dissertation : Traitez le sujet suivant :

« Le juge administratif et la notion de service public »

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

EXAM 2^e sem.

LAP

IPAG
2013/2014
2^{EME} SEMESTRE
LUNDI 14 AVRIL 2014
9H - 12H

2 sem.

EXAMEN

LAP

ECONOMIE POLITIQUE

M. Pascal GAUTIER

NOM :

N°

PRENOM :

(Ne rien inscrire ici)

FILIERE :

SIGNATURE :

Rattrapage 2^{es} sem.

2^{es} sem.

LAP

IPAG
2013/2014
MERCREDI 04 JUIN 2014
14H – 17H

RATTRAPAGE
2^{EME} SEMESTRE

LAP

ECONOMIE POLITIQUE

M. Pascal GAUTIER

NOM :

N°

PRENOM :

(Ne rien inscrire ici)

FILIERE :

SIGNATURE :

2 sem.

IPAG
2013/2014
2ème SEMESTRE
LUNDI 14 AVRIL 2014
14H – 17H

EXAMEN

LAP

HISTOIRE CONTEMPORAINE

Mme Anne DAVID

SUJET :

***L'ombre du général de Gaulle plane-t-elle
sur la V^{ème} République ?***

IPAG
2013/2014
JEUDI 05 JUIN 2014
09H – 12H

RATTRAPAGE

2EME SEMESTRE

LAP

HISTOIRE CONTEMPORAINE

Mme Anne DAVID

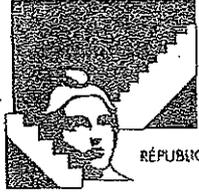
SUJET :

*Les élections présidentielles sous la V^{ème}
République*

PARTIEL
L.A.P.

NDS

Semestre 2
Session 1
Mr. Remaquier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

2 sem

TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2010

Epreuve : Rapport

SPECIALITE : PREVENTION, GESTION DES RISQUES, HYGIENE

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Ce document comprend : un sujet de 1 page, un dossier de 24 pages.

- ✉ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
 - ✉ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet soit dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
 - ✉ Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.**
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.**

26 p
3

SUJET NATIONAL POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2010

RAPPORT

établi à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Cette épreuve est destinée à apprécier les capacités d'analyse et synthèse du candidat.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

SPECIALITE : PREVENTION, GESTION DES RISQUES, HYGIENE

Vous êtes technicien supérieur territorial de la ville de Naturaville. La Directrice générale des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à partir des documents ci-joints, un rapport l'informant sur la démarche à entreprendre en cas de pandémie.

Document 1 : « Grippe A : le plan de continuité des services communaux » - Journal des Communes n°2141 - 14 septembre 2009 - 2 pages

Document 2 : « Grippe A / H1N1 : Gérer la continuité du service » - Gazette des Communes n°34 - 14 septembre 2009 - 3 pages

Document 3 : « L'organisation du travail à l'épreuve de la grippe A » - Le Monde - 8 septembre 2009 - 2 pages

Document 4 : « L'Etat s'organise pour assurer la continuité de ses services en cas de pandémie » - Le Monde - 10 septembre 2009 - 1 page

Document 5 : « Grippe H1N1 : les transporteurs s'attendent au pire mais s'y préparent » - Transport Public n°1094 - Septembre 2009 - 4 pages

Document 6 : « Grippe A : les collectivités veillent » - La Gazette des communes n°30 - 10 août 2009 - 1 page

Document 7 : « Circulaire Grippe A 2627 » - 26 août 2009 - 4 pages

Document 8 : « Associations des Maires de France » - Guide méthodologique d'élaboration d'un plan de continuité d'activité - 4 pages

Document 9 : « Grippe A/H1N1 Mesures de préventions » - CDG 29 - 3 pages

Ce document comprend : un sujet de 1 page, un dossier de 24 pages.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Grippe A : le plan de continuité des services communaux

Obligatoire pour les administrations de l'Etat, l'élaboration du plan de continuité d'activité est fortement recommandée pour les collectivités territoriales dans le contexte de pandémie grippale.

L'émergence début 2009 d'un nouveau virus de la grippe « A » H1N1 a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre un plan gouvernemental de lutte contre une pandémie grippale qui prévoit un ensemble de mesures que les autorités peuvent décider d'activer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Définie dans le cadre de ce plan national de prévention, la stratégie gouvernementale visant à retarder et limiter la diffusion du virus sur le territoire national concerne l'ensemble des composantes de la société et particulièrement tous ceux qui détiennent des responsabilités d'organisation des services aux populations. A ce titre, les collectivités territoriales sont directement concernées. Une circulaire du 26 août 2009 relative à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique en cas de pandémie grippale rappelle la nécessité de mettre en place des plans de continuité d'activité pour les services publics locaux.

I. LE RÔLE DES COMMUNES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE

« Les communes jouent un rôle de premier plan en matière de sécurité publique et sanitaire. L'article L 2212-2 (5°) du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit notamment une obligation générale de prévention des accidents naturels et des fléaux de toute nature. Sans préjudice des dispositions de l'article L 5211-9-2 du CGCT, seul le maire dispose de pouvoirs de police générale et lui seul peut agir en tant qu'agent de l'Etat. Il est par conséquent l'interlocuteur majeur du préfet et l'acteur de base de la crise sur le territoire de la commune, avant le président de l'intercommunalité. En cette qualité, le maire assure également l'information de la population et la communication en liaison avec l'autorité préfectorale compétente. Chaque établissement public de coopération intercommunale peut mettre à disposition des communes qui le composent (dans le cadre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde) ses moyens propres, voire ses effectifs pour renforcer le personnel municipal.

« Mis en œuvre par la loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et son décret d'application du 13 septembre 2005, les plans communaux de sauvegarde (voir Légilocal fiche n° 51) peuvent en effet servir de support au dispositif communal de préparation à la pandémie grippale. Elaborés à l'initiative du maire, ils sont obligatoires dans les communes devant être dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

« Outre ses responsabilités générales en matière de plan communal de sauvegarde, le maire dispose, dans le cadre des mesures définies dans le plan national « pandémie grippale » et dans une circulaire du 10 avril 2008 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire de type « pandémie grippale »,

d'un cadre d'action ciblé sur :

- la limitation des risques de contagion ;
 - le maintien des capacités des services communaux à faire face aux besoins quotidiens de la population ;
 - la protection des acteurs communaux de la crise.
- A ce titre, les communes ont en charge :
- la police administrative : fermeture d'établissements scolaires et de crèches, obligation de port de masques, restrictions ou interruptions de transports publics, restrictions ou interdictions des manifestations sportives, culturelles... ;
 - le maintien du lien social et sanitaire avec la population : recensement des besoins des personnes isolées, âgées ou malades, coordination du bénévolat, incitation à la solidarité de voisinage, en activant notamment la réserve communale de sécurité civile et les associations ;
 - le maintien des missions essentielles à la vie collective : état civil, ramassage des ordures ménagères, production et distribution d'eau, traitement des eaux usées, maintien du chauffage collectif et des services funéraires... ;
 - la contribution à l'organisation de la vaccination pandémique ;
 - la communication et l'information des populations.
- Cette capacité des services communaux à faire face à la crise doit s'organiser grâce à des « noyaux durs » et des relèves, inscrits dans le plan de continuité des services communaux.

II. L'OBJECTIF DES PLANS DE CONTINUITÉ DES SERVICES COMMUNAUX

L'établissement des plans de continuité d'activité (PCA) constitue une recommandation du plan national de prévention pour l'ensemble des collectivités territoriales. Cet outil doit permettre d'identifier les missions prioritaires, de réfléchir aux modes d'organisation spécifiques à mettre en œuvre ainsi qu'aux dispositifs de protection des personnels présents sur les lieux de travail. L'objectif d'un PCA est ainsi de maintenir l'activité au niveau le plus élevé possible, malgré un absentéisme important (25% pendant 8 à 12 semaines, jusqu'à 40% pendant 2 semaines), tout en protégeant les personnes exposées. Le plan de continuité des services communaux peut aider les maires à organiser, en phase pandémique, le fonctionnement de leur administration communale en fonction d'une hiérarchisation des missions (classées comme « indispensables » ou « pouvant être différées », ou « à abandonner »). Certains des services communaux (CCAS et état-civil, par exemple) doivent constituer un « noyau dur » d'agents qui continuera, en situation fortement dégradée, à assurer les fonctions vitales de la commune. Ce petit groupe, qui devra se concentrer sur les tâches indispensables, travaillera en étant protégé au mieux (respect des règles d'hygiène, distance de sécurité physique, port de masque).

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...]

Article L2212-4

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L125-2

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

[...]

LOI N° 2004-811 DU 13 AOÛT 2004 DE MODERNISATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Article 13

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'in-

formation préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en oeuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Article 14

I. - L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan dénommé plan Orsec.

II. - Le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

Le plan Orsec départemental est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve des dispositions de l'article 22.

III. - Le plan Orsec de zone recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Il fixe les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan Orsec de zone est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense. [...]

V. - Les plans Orsec sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

GRIPPE A / H1N1

Gérer la continuité du service public

L'ESSENTIEL

Le Maintien du service public

L'enjeu est de permettre la continuité des services publics tout en assurant la protection de la santé des agents territoriaux.

UNE ANALYSE DE

Assés Barras, Véronique Lafabre et Daniel Pascent, manager et experts au sein de la société SYR spécialiste dans l'accoutumement opérationnel des décideurs des collectivités

Le gouvernement a publié le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale ». La pandémie grippale est caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus contre lequel la population n'est pas immunisée. Le délai d'incubation est de un à sept jours et les signes cliniques durent cinq à dix jours; le malade peut être contagieux 24 à 48 heures avant l'apparition des signes cliniques. L'ensemble des activités, sociales et économiques, sera perturbé par la pandémie. Les collectivités locales, les établissements publics locaux doivent s'organiser de manière à pouvoir assurer la continuité des services publics ou tout au moins certains d'entre eux. Certaines préfectures ont proposé une liste (lire l'encadré, p. 65).

I. Assurer le fonctionnement de la collectivité

A. Les délégations Les délégations des assemblées délibérantes

En période de pandémie aiguë, il s'agit d'éviter les réunions de personnes. De plus, le quorum pourrait être difficilement atteint. Aussi, si des délégations sont encore possibles, il peut être opportun d'en inscrire le projet à l'ordre du jour de la plus prochaine séance. Rappelons que les possibilités de dé-

légation sont plus étendues, pour les EPCI notamment, que celles susceptibles d'être consenties par les conseils municipaux.

Les délégations de l'exécutif

Pensez à revoir les arrêtés de délégations consenties aux élus ainsi qu'à certains agents territoriaux et les hiérarchiser afin d'éviter toute rupture dans la gestion de la collectivité. En tout état de cause, le législateur a organisé un mécanisme de suppléance légale permettant de pallier l'empêchement de l'exécutif. (voir tableau p. 66).

B. Le plan de continuité de l'activité (PCA)

Dans les collectivités, le PCA ne revêt pas un caractère obligatoire (à la différence des administrations de l'Etat).

Néanmoins, l'employeur étant tenu d'assurer la sécurité de ses agents, le PCA est fortement recommandé. Le contenu du PCA des collectivités comprend 4 séries de mesures, qui doivent être adaptées à l'organisation, à la taille de la collectivité et aux risques particuliers générés par les différentes activités :

- des mesures de maintien ou d'adaptation des services publics;
- des mesures d'organisation du travail;
- des mesures de prévention;
- des mesures de communication interne et externe.

La particularité du PCA des collectivités est qu'il contient un dispositif à destination des usagers et le maintien des services publics.

Le PCA et la Cnil

Elaborer un PCA, c'est réaliser un diagnostic des risques notamment en termes d'absentéisme des personnels; proximité lieu de travail-domicile? Utilisation d'un véhicule personnel ou de transports collectifs pour se rendre sur le lieu de travail? Possibilité de tra-

RÉFÉRENCES

- Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n° 130/56DN/PSR/PPS du 23 février 2009.
- Rapport de l'Inspection générale de l'Administration « L'action de l'Etat en situation de pandémie grippale. Mesures d'ordre juridique », rapport présenté par Xavier Prétot et Sylvie Bauson, janvier 2006.
- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 avril 2008 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire de type « pandémie grippale ».

valler depuis le domicile? Prendre en compte les situations familiales (enfants scolarisés, mode de garde, personnes handicapées ou âgées à charge...). Toutes ces données, à caractère personnel, seront très probablement enregistrées sur support informatique.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

A NOTER

Il appartient au préfet, sur habilitation du ministre, et non au maire, de procéder à la destruction des copies.

a donc communiqué sur la mise en place des plans de continuité d'activité: soit la collecte se cantonne

aux coordonnées et moyens de transports et les déclarations préexistantes suffisent, soit la collecte va au-delà de ces informations et une déclaration normale devrait être effectuée.

L'autorité compétente pour le PCA

Le PCA doit-il être approuvé par l'assemblée délibérante? Si la consultation du comité technique paritaire (CMP) est clairement nécessaire (1), l'intervention d'une délibération l'est beaucoup moins.

La Haute juridiction administrative a considéré que: «si le maire en sa qualité de chef des services municipaux est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune et à la gestion de leurs agents, il appartient au seul conseil municipal et, à Paris, au seul conseil de Paris, de décider de créer ou de supprimer des services publics, d'en fixer les règles générales d'organisation et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la commune» (2). La réponse sera donc liée au contenu du PCA, contenu variable selon les collectivités.

Il n'existe pas, et pour cause, de jurisprudence portant sur l'autorité compétente. Si l'on se réfère au plan communal de sauvegarde: «A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département.» (3). Le PCA étant un document d'organisation interne, la compétence de l'exécutif s'impose. Rien n'interdit toutefois à l'assemblée délibérante d'en adopter un second portant plus spécifiquement sur les mesures d'organisation générale des services publics.

L'organisation des services

Les services à maintenir

La prise en charge des personnes âgées, les ordures ménagères, la distribution d'eau potable et l'assainissement, la sécurité: police municipale, avec inflexion des missions (par ex. réduire la surveillance du stationnement), l'état civil (au minimum, assurer une permanence), l'entretien des espaces publics (ramassage des feuilles mortes, déneigement...), l'entretien lourd des bâtiments: toiture, chauffage, etc., l'instruction des dossiers d'urbanisme (sauf décision gouvernementale allongeant les délais), la facturation et le paiement des salaires, les déchetteries.

Les services à adapter, réduire ou suspendre

Les crèches et garderies (fermeture provisoire), les écoles (fermeture provisoire), les transports collectifs (réduction et protection du personnel), les manifestations sportives et culturelles (fermeture et annulation provisoire), la collecte des déchets verts et recyclables (suspension provisoire), les voyages scolaires (annulation), les services accueillant le public (protection du personnel, hygiène, départ du guichet, etc.), les procédures intéressant le stationnement des gens du voyage, l'entretien quotidien des locaux selon leur degré d'utilisation et sauf contamination, l'entretien des espaces verts, balayage (en cohérence avec l'entretien des espaces publics), les services funéraires.

Le PCA et le personnel

Des congés annuels (4) peuvent-ils être imposés? Cette situation vise l'hypothèse dans laquelle un agent, non malade, est contraint de rester chez lui: proches malades, suppression des transports en commun, etc.

Le Conseil d'Etat a considéré: «qu'il n'est pas allégué et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision du maire ait été prise pour tenir compte de la priorité donnée au choix de fonctionnaires chargés de familles ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service»; la décision du maire imposant à un agent de prendre des congés a donc été annulée (5).

S'agissant des congés annuels dans la fonction publique de l'Etat (6), la cour administrative d'appel de Bordeaux (7) a considéré «que l'administration est en droit d'aménager, dans l'intérêt du service, la période durant laquelle les congés annuels peuvent être pris et peut notamment, à ce titre, imposer leur fractionnement, dans la mesure où celui-ci est exigé par les nécessités du service»: dans l'intérêt du service, l'autorité territoriale peut imposer la prise des congés.

Le maintien de la rémunération. Est-il possible pour des agents contraints de rester à leur domicile? Juridiquement non. «Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement...» (8).

Pour information, une circulaire du ministre de l'Education nationale (9) indique que «les agents qui restent à leur domicile, continuent à percevoir l'intégralité de leurs indemnités à l'exception de celles directement liées à l'exercice de leur activité». Il n'en reste pas moins vrai que le maintien du traitement en l'absence de service fait doit reposer sur une disposition législative.

S'agissant du pouvoir hiérarchique d'un agent sur un autre, «aucune disposition, non plus qu'aucun principe général applicable aux fonctionnaires civils, n'interdisent à l'ad- >

A NOTER

Rien n'interdit à l'autorité territoriale d'adapter en service public les mesures d'organisation générale des services publics.

(1) Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
 (2) CE 6 janvier 1993, «M. de Paris», n° 093426.
 (3) Article 4, alinéa 2 du décret n° 2006-856 du 13 septembre 2006 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-69 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
 (4) Décret n° 85-1250 du 25 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
 (5) CE 30 juin 1997, «Bordeaux», n° 16602.
 (6) Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.
 (7) CAA Bordeaux 13 juin 2009, «Fernandez», n° 968201489.
 (8) Article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.
 (9) Circulaire n° 2008-162 du 10 septembre 2008, point II.21.6, Bulletin Officiel spécial n° 8 du 16 décembre 2008.

3. administration de prévoir qu'un fonctionnaire puisse être placé sous les ordres d'un agent de grade inférieur au sien» (10). Le télétravail «Phénomène récent, le télétravail émerge comme une solution innovante pour résoudre des difficultés particulières. Ainsi, pour la première fois, cette méthode d'organisation a-t-elle été mise en avant pour faire face aux difficultés que pourrait créer l'activation du plan grippe aviaire...» (11).

Un «guide d'information sur le télétravail» édité par le ministère en 1998 indique «qu'il n'y a pas d'obstacle législatif ou réglementaire au développement du télétravail dans l'administration» (12). Toutes les catégories (A, B et C) sont concernées.

Le changement temporaire de filière? Pourquoi pas s'il est justifié par les nécessités du service et dès lors que la décision n'est pas prise en considération de la personne.

Le recours à l'intérim est désormais possible pour les collectivités, le statut de la fonction publique territoriale ayant été modifié en ce sens par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (13).

Le droit de retrait. Les personnels des administrations (14) bénéficient d'un droit de retrait si une situation particulière de travail présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Aujourd'hui, le plan de lutte contre la pandémie grippale évoque pour la première fois la maladie comme motif justifiant l'exercice du droit de retrait (15). Dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions requises pour protéger et assurer la sécurité de son personnel, l'exercice du droit de retrait sera exceptionnel, après déclenchement de la procédure

Mécanisme de suppléance légale

CCCT	Délégation aux élus	Délégation aux agents	Suppléance
Maire	L.2122-18 - L.2122-23	L.2122-19	L.2122-17
Président de conseil général	L.3221-3 - L.3221-13	L.3221-3 + L.3221-13	L.3122-2
Président de conseil régional	L.4231-3 - L.4231-9	L.4231-3 + L.4231-9	L.4133-2
Président d'EPCI	L.5211-9	L.5211-9	L.5211-2 - L.2122-17

d'alerte (fiche G1 du plan national de prévention et de lutte «pandémie grippale»). Des missions de sécurité des biens et des personnes sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait (16). Sont ainsi concernés, les sapeurs-pompiers, les policiers municipaux et les gardes champêtres.

II. Maintenir les services à la population

A. La réquisition

Le plan national «pandémie grippale» a rappelé les critères: urgence et proportionnalité. La réquisition devant demeurer exceptionnelle, elle ne doit pas figurer dans les mesures régulières des plans de continuité d'activité.

Par analogie avec le droit de grève dans les services publics, «la grève engagée pour une journée dans le service de la restauration n'était pas de nature à compromettre la continuité d'un service public essentiel», la réquisition du personnel était donc illégale (17). La réquisition doit faire l'objet d'un acte écrit, signé et daté, sous forme d'arrêté. Lorsque l'urgence des mesures le justifie, la réquisition peut être verbale mais doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une confirmation écrite de l'autorité requérante.

B. Impact de la pandémie sur les contrats

La force majeure
Imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité sont les trois critères cumulatifs que doit revêtir l'événement de force majeure. Largement annoncée, la pandémie ne pourra être retenue comme étant imprévisible pour ce qui concerne les contrats signés postérieurement à cette date. Qu'en est-il des engagements antérieurs?

Manquera aussi le caractère irrésistible entendu par le Conseil d'Etat comme le fait de force majeure ayant mis le cocontractant dans l'impossibilité absolue d'exécuter le contrat (18). D'une part, les difficultés d'exécution ne constituent pas des faits de force majeure du moment qu'elles ne rendent pas l'exécution impossible (19). D'autre part, les mesures proposées pour parer aux conséquences néfastes de la pandémie sur l'activité des entreprises s'opposent à ce que cette dernière soit qualifiée d'irrésistible. L'extériorité pourrait éventuellement être retenue, la pandémie étant absolument indépendante de la volonté des contractants. Cela étant, ces derniers ne doivent, non seulement avoir joué aucun rôle dans sa réalisation, ni même avoir pu l'empêcher. Or, les préconisations en matière d'hygiène contenues dans les PCA risquent de faire échec au caractère extérieur du cas de force majeure...

La résiliation

Confrontées à l'inexécution totale ou partielle des contrats, les collectivités devront faire face à des situations inédites. En effet, le juge prendra-t-il en considération le contexte de pandémie grippale, le contenu du PCA du cocontractant? Avant de résilier unilatéralement le contrat, d'autres solutions moins radicales ou moins coûteuses peuvent être envisagées: avenant de prolongation d'exécution, ajournement des travaux, recours à un autre prestataire dans les marchés à bons de commande, voire la résiliation conventionnelle.

Les marchés de remplacement

La conjugaison des articles 35II et 28 alinéa 5 du Code des marchés publics devraient pouvoir permettre de conclure, sans publicité ni mise en concurrence, des marchés de remplacement. ■

(10) CC 11 oct. 1996, «Dpt du Val d'Aisne (Seine l'acambre et a.ress)», n°2206.
(11) Rapport au Premier Ministre, «Du télétravail au travail mobile: Un enjeu de modernisation de l'administration française», déc. 2006: <http://www.travail-public.fr/consultations/rapport/teletravail/>
(12) Article 12 du décret n°1086 du 10 mai 1998.
(13) Point 172 du rapport cité note 11.
(14) Nouvel article 32 de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et décret n°85-603 du 10 juil. 1985.
(15) Circ. DCL 197/2000 n° 576 du 9 oct. 2001 et circulaire pandémie grippale du 29 fév. 2009.
(16) Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité de 101 personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale.
(17) CAA Marseille 13 déc. 2005, «Cité de Sélestat», n°03MA00250.
(18) CC 7 jan. 1999, «Pichot».
(19) CC 9 oct. 1974, «Hébert».

L'organisation du travail à l'épreuve de la grippe A

Les plans de continuité d'activité visent à remplacer en priorités les « salariés indispensables » malades

Comment maintenir l'activité de l'entreprise si le groupe AFHNI provoque un taux d'absentéisme de 25-30% durant les huit à dix semaines de la possible vague pandémique et de 40% durant les deux semaines de pic ?

Ces hypothèses, revenues par la direction générale du travail dans sa circulaire du 3 juillet, donnent la réponse aux directeurs des ressources humaines (DRH). Construits en plan de continuité de l'activité (PCA) prévoient notamment le remplacement de salariés occupant des fonctions « clés » est assez compliqué parce qu'on ne sait pas à l'avance qui seront absents mais beaucoup de grandes entreprises ont déjà leur PCA depuis des années, qu'ils actualisent », témoigne Michel Yablou, président de l'Association nationale des directeurs des ressources humaines (ANDRH).

Déjà aussi parce que les documents officiels recommandent de faire la liste, dans le PCA, des « fonctions clés ». Dans leur langage courant, les managers parlent plutôt de « salariés indispensables », expression maladroite, car susceptible de créer un mauvais climat dans les équipes entre ceux qui seraient désignés comme tels et ceux qui ne le seraient pas.

Pour bâtir un PCA, le dialogue social est recommandé : « Pour que les choses passent mieux, il faut que les représentants du personnel doivent trouver ensemble des solutions, puis les présenter aux salariés, sinon ce sera la panique le jour venu », prévient François Pelletier, avocat associé du cabinet Lefèvre, Pelletier & Associés.

Les sociétés d'assurance, dont l'activité est en chute en raison de la crise, sont dans les starting-blocks. Mais certains secteurs pourraient connaître des absences critiques. Ainsi, dans le bâtiment, pour qu'un ouvrage bénéficie de la garantie des assurances la plomberie, l'électricité... « doit être réalisée pendant les jours de certification », souligne-t-on à la Fédération française du bâtiment (FFB). Si on ne trouve pas une main d'œuvre qualifiée pour remplacer celui qui tombe malade, l'ensemble de l'équipe pourrait être mis à l'arrêt par manque de main d'œuvre.

« Nous sommes déjà en sous-effectif et les possibilités de remplacement sont très limitées »

Charlotte Blanchard, directrice d'entreprise de Birk's, commente durablement le manque de main d'œuvre. « Nous attendons des prévisions du gouvernement. »

« Notre PCA est prêt, on a tout prévu, assure-t-on à la société de travaux de fond et de sécurité Bihlka Sibex. Les salariés arrivent ou un collègue est remplacé et s'adapte très vite », raconte-t-on à la direction de la Birk's. De toute façon, il y aura toujours des passagers en retard. « Mais les salariés sont inquiets. » Nous sommes déjà en sous-effectif et les possibilités de remplacement sont très limitées. On va vers la catastrophe », s'inquiète Christine Hamant, directrice au comité d'entreprise (CE) de Bihlka à l'aéroport d'Orly. Certes, la direction a prévu des masques,

« mais nous faisons déjà un métier difficile, face à la clientèle, insistez-elle. Je ne vois pas comment on va tenir toute la journée avec ces masques. Et comment a refusé un salarié de porter des gants ? »

« Les entreprises ont tendance à attendre le PCA vers le maintien de la production, sans s'intéresser aux conséquences de travail de ceux qui ne seront pas malades », constate Bernard Carpey et Daniel Depoyster,

chargés de mission à l'Agence nationale pour l'évaluation des conditions de travail (Anact). Or ce ne sont pas les salariés à des risques élevés, notamment psychologiques, face à des clients qui pourraient être agacés.

Les remplaçants ne payent pas des extras et la polyvalence s'entend généralement dans l'hôtellerie-restauration, les salariés ayant souvent occupé différents postes au cours de leur carrière. Mais, comme le souligne Céline Prévoist, directrice adjointe des ressources humaines du groupe des Hôtels Concordes, nous pourrions décrire des projets, comme le remplacement des cuisiniers, pour concilier le personnel présent sur le service aux clients.

Bruno Bratka, directeur du restaurant La Maison Blanche dans la prestigieuse avenue Montaigne à

Paris, s'inquiète de certaines fonctions clés, comme les soudeuses. « Six seuls connaissent et moi-même régulièrement le remplacement des bouteilles dans la cave, qui demande un plan détaillé de la cave et notre bon état d'esprit », affirme-t-il.

« Si nos trois salariés qui s'en chargent tous les trois sont malades, le personnel ne sera pas payé », souligne un DRH. Ha se prépare à une éventuelle pandémie, les entreprises, du moins celles qui y prennent intérêt, se voient engagées un vaste programme de solidarité. Une culture de la prévention et de la solidarité devrait ainsi se diffuser. Les équipes devraient en ressortir plus soudées », espère M. Yablou.

« Les entreprises ont tendance à attendre le PCA vers le maintien de la production, sans s'intéresser aux conséquences de travail de ceux qui ne seront pas malades », constate Bernard Carpey et Daniel Depoyster,

chargés de mission à l'Agence nationale pour l'évaluation des conditions de travail (Anact). Or ce ne sont pas les salariés à des risques élevés, notamment psychologiques, face à des clients qui pourraient être agacés.

Beaucoup d'heures supplémentaires pour les valides...

POUR pallier les absences éventuelles de leurs salariés malades, les employeurs envisagent de recourir aux heures supplémentaires pour les valides, voire de déroger aux durées légales des temps de travail et de repos.

Certaines de ces dispositions nécessitent l'autorisation de l'inspection du travail (l'application d'une durée maximale hebdoma-

taire de 48, voire 60 heures) ; pour d'autres, tel que le dégrèvement de la durée maximale quotidienne de 10 heures, une simple information après consultation des représentants du personnel suffit.

La direction du ministère du travail du 3 juillet, relative à la pandémie grippale, liste ces possibilités, précisant qu'il a été demandé à l'administration « de faire preuve de souplesse et de réactivité ». Le 3 septembre Bernard Thibault, secrétaire général de la CFT, a insisté ce texte qui « met l'accent sur le pouvoir d'initiative de l'employeur », et omis de « rendre le nécessaire respect des droits des personnes et des libertés ».

La direction rappelle, par exemple, que le refus du salarié d'effectuer des heures supplémentaires constitue « une faute pouvant justifier le licenciement ». « Je ne compte pas que la pandémie pourrai nécessiter des mesures exceptionnelles, observe un inspecteur du travail. Mais je crains que les employeurs prennent des décisions sans consulter les représentants du personnel qui sont des gardiens ».

F.A.

épidémie de grippe A

L'Etat s'organise pour assurer la continuité de ses services en cas de pandémie

Deux scénarios de crise ont été élaborés pour faire face à un fort absentéisme des personnels

Comment assurer la continuité de l'Etat et des services publics en cas de forte pandémie de grippe A ? Le gouvernement se prépare à une situation sanitaire difficile dès la mi-octobre. A cette date, la grippe pourrait, selon certains scénarios, avoir largement gagné le territoire.

Depuis la fin du mois d'avril, un centre interministériel de crise (CIC) réunit chaque semaine et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, Brice Hortefeux, les représentants du gouvernement pour anticiper la crise. Chaque ministre a été prié de présenter « un plan de continuité des services » qui concerne ses propres services et les administrations et services publics sous sa tutelle. « Nous validons ces plans en regardant si les dispositifs proposés correspondent à la doctrine générale, explique un responsable du CIC. Si c'est le cas les instructions sont transmises aux services déconcentrés. »

Deux scénarios ont été élaborés, pour faire face à une administration en « mode dégradé » : l'un avec un seuil de 25 % d'absentéisme des personnels, l'autre, plus alarmiste, avec un plafond de 40 % d'absentéisme. Le plan du ministère de la justice dévoilé, mardi 8 septembre, par Libération et qui suscite l'inquiétude des magistrats et des avocats s'inscrit dans cette logique. Il prévoit notamment une modification de la composition des formations de jugement, avec la généralisation du juge unique en correctionnelle. Le Syndicat de la magistrature (SM, gauche) a dénoncé une « justice d'exception ». La garde des sceaux, Michèle Alliot-Marie a assuré qu'il s'agissait seulement d'hypothèses

de travail « en cas de situation catastrophique ».

La chancellerie, comme les autres ministères, s'est vue dans l'obligation d'établir une hiérarchisation des fonctions qui restent indispensables en cas d'absentéisme massif. La « doctrine générale » du CIC prévoit pour les détenteurs

« Nous ne sommes pas en train d'anticiper la vacance du pouvoir », affirme-t-on au Centre interministériel de crise

de ces postes stratégiques des mesures de prévention et de protection particulière. Au besoin, les administrations pourront avoir recours aux heures supplémentaires, à la réduction des congés ou à l'embauche de contractuels.

S'agissant du sommet de l'Etat et du cas particulier du président de la République et du premier ministre, des précautions d'usage ont été prévues - vaccination, stock de Tamiflu et hospitalisation au Val-de-Grâce. « Il ne faut pas dramatiser, fait-on valoir au CIC. Nous ne sommes pas en train d'anticiper la vacance du pouvoir. Nous sommes en présence d'un virus à la propagation ultra rapide, mais sans impact létal considérable. »

A l'Assemblée nationale comme au Sénat, l'objectif est identique : assurer la continuité de l'activité, mais sans dramatiser. Pas question d'envisager une suspension des travaux parlementaires. « Si cette question devait être soule-

vée, elle ne le serait qu'en dernier recours et après concertation de tous les groupes et des autorités sanitaires », affirme le président de l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer.

Chacune des deux chambres a préparé un plan d'action contre la grippe A. Le Sénat avait arrêté des dispositions dès le mois de mai, consistant notamment en l'achat de masques et de flacons de solution hydroalcoolique. Des stocks importants ont été constitués. L'Assemblée nationale vient à peine, de son côté, de commander des masques, qui ne sont pas encore disponibles.

Les personnels ont reçu pour instruction de suivre les recommandations du ministère de la santé. Des fiches d'information ont été distribuées et il est recommandé aux personnes présentant des symptômes de rester chez elles. En cas de pandémie déclarée, des

mesures de distribution de masques et de limitation des contacts seront prises ; les conditions dans lesquelles elles s'appliqueront ne sont pas encore arrêtées.

De son côté, le Sénat a prévu, au cas où l'épidémie de grippe s'aggraverait, l'installation d'un second cabinet médical spécifique pour les consultations des personnes potentiellement atteintes et des procédures à suivre pour les personnes ayant été en contact avec une personne atteinte. Des correspondants « grippe A » ont été désignés dans chaque service. Une cellule de suivi a été mise en place.

Enfin, concernant la vaccination, l'Assemblée nationale prévoit « la vaccination volontaire des élus, fonctionnaires et collaborateurs dès que le vaccin sera disponible », tandis que le Sénat s'en tiendra au « respect du plan établi par le gouvernement ». ■
Sophie Laudrin et Patrick Roger

GRIPPE H1N1

Les transporteurs s'attendent au pire mais s'y préparent

Depuis plusieurs mois, les groupes de transport public planchent sur les dispositifs qui seront mis en place en cas de pandémie de grippe H1N1. Ils se sont dotés des kits de prévention visant à protéger leurs salariés contre le virus et ont rédigé des plans de continuité de l'activité. Ils assureront un service minimum comme c'est le cas pour les mouvements sociaux. Malgré tout, deux inconnues figurent au tableau : ils ignorent les taux d'absentéisme et la durée de l'épidémie.

Selon les autorités sanitaires, deux vagues d'épidémie de grippe H1N1 pourraient frapper la France, à l'automne et en début d'année prochaine, avec des taux d'attaque virale de 25 à 30%, contre 5% pour une grippe

saisonnnière. Partant de cette hypothèse, les pouvoirs publics souhaitent que soit préservée la continuité des activités, afin de ne pas ajouter à l'aspect médical des conséquences économiques désastreuses. Il a donc été demandé

aux transporteurs publics de maintenir leur activité en cas de pandémie. « Nous ne sommes pas en terrain totalement vierge », rappelle Lucile Chevallard, directrice de la communication et du développement durable chez Keolis. La-

D. PASTOR

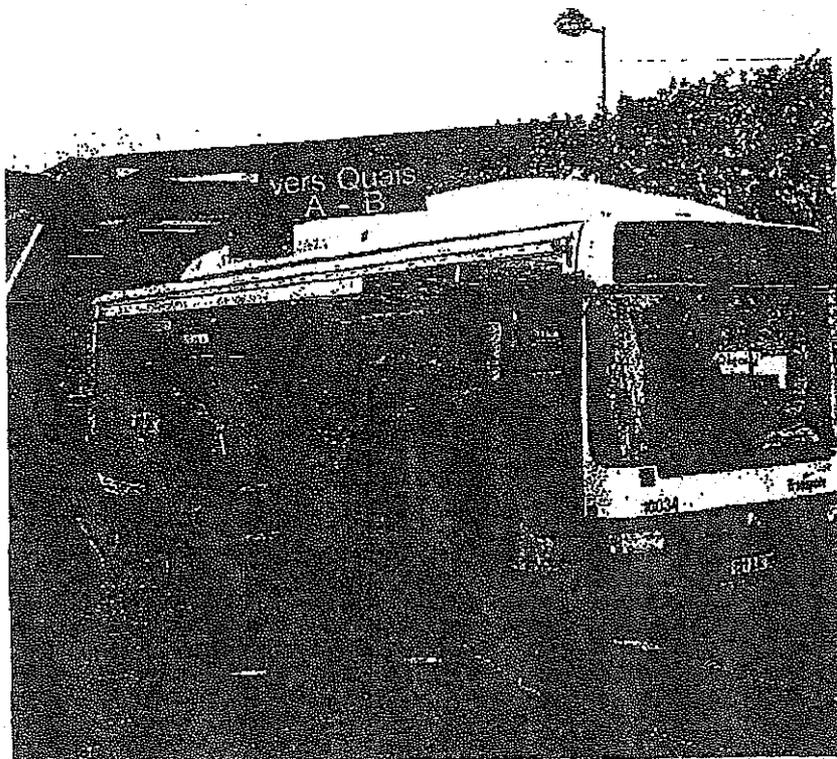


quelle se réfère aux dispositifs élaborés à partir de 2005 pour lutter contre la grippe aviaire. En effet, les mesures sanitaires de protection mises en veille depuis ont été réactivées et adaptées aux nouvelles obligations imposées par le gouvernement. Seule différence : à l'époque, les pouvoirs publics préconisaient une réduction de l'activité économique pour éviter la propagation du virus via des concentrations de la population dans les lieux publics ou privés. Ce qui n'est pas le cas cette année. Deux raisons à cela : la promulgation de la loi sur le service minimum et la volonté du gouvernement de préserver le fonctionnement économique du pays. Ce qui implique de garantir le déplacement des personnes.

Des masques, des gants, des gels hydroalcooliques

«La meilleure réponse pour assurer un trafic maximal est de protéger au mieux notre personnel», indique Jean-Paul Boulet, chef du service de presse de la SNCF. Ainsi l'entreprise s'est dotée de huit millions de masques destinés à ses 160 000 cheminots. Ces masques ont d'ores et déjà été répartis dans l'ensemble des établissements et seront distribués aux agents indispensables à la production sur ordre des préfets de région. Veolia, Keolis, Transdev et la RATP ont également acquis des kits de prévention contenant des masques, des gants, des gels hydroalcooliques. Ces moyens de protection ont été prédisposés dans les directions régionales afin de pouvoir être distribués en quelques heures dans les filiales.

C'est le cas pour Keolis et Veolia, Transdev ayant préféré laisser à ses réseaux l'initiative de les commander. Par ailleurs, les groupes ont commencé depuis plusieurs semaines à mener des campagnes d'information et de sensibilisation (par voie d'affichage, distribution de plaquettes via Internet et les réseaux Intranet) auprès des salariés pour rappeler les règles d'hygiène à respecter en cas d'épidémie. Comme se

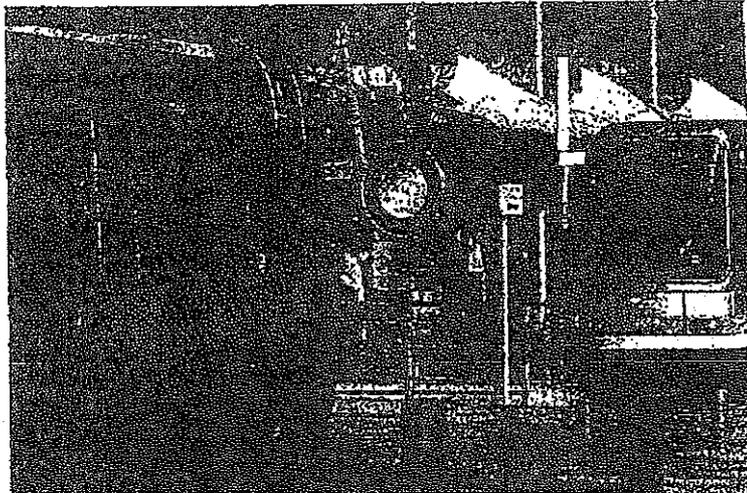


laver les mains, utiliser des mouchoirs jetables, respecter des distances sanitaires, consulter un médecin dès l'apparition de symptômes grippaux. *«Nous savons que ce type de mesures peut éviter la propagation du virus»,* déclare un porte parole de la RATP. Dans cet esprit, l'entreprise a également envisagé de suspendre les réunions au profit de téléconférences. *«En protégeant l'ensemble du personnel, nous espérons limiter le taux d'absentéisme, du moins au regard de celui qui existera au niveau national.»* Car la principale difficulté sera de gérer ce paramètre, pour l'instant totalement inconnu. En sachant que la crise pourrait durer de huit à douze semaines. *«Les patrons de réseaux savent comment gérer une activité de transport dans des conditions compliquées, quand il y a peu de personnel, peu d'activité ou à cause de conditions extérieures perturbantes»,* affirme Philippe Levrat, responsable de la gestion des risques, du contrôle interne et des assurances chez Transdev.



Plan de continuité de l'activité

Pour éviter de paralyser l'économie et du pays, les pouvoirs publics ont demandé aux transporteurs d'établir des plans de continuité de l'activité. Ces PCA ont été rédigés en lien avec les autorités organisatrices. «Ce sont des plans de transport reposant sur les mêmes principes que ceux mis en place dans le cadre de l'accord de branche sur le service minimum», précise Lucile Chevallard. De manière générale, le choix est de privilégier les relations domicile-travail. C'est le cas à la SNCF pour les TER et les liaisons de villes à villes. Le transporteur ferroviaire a également prévu d'assurer les transports dits vitaux, comme les trains de fret. «Nous savons adapter un plan de transport en fonction des effectifs disponibles. Par conséquent, nous assurerons un service garanti comme nous le faisons avec 10, 20 ou 50% de grévistes», affirme Jean-Paul Boulet. Ces plans ont été conçus région par région avec pour objectif de pouvoir réagir au jour le jour. Y compris lorsque les personnes reprendront le travail.



Le PCA de la RATP consiste pour sa part à procéder à une réduction progressive des tableaux de service en cas de pandémie. Ce qui reviendrait à imaginer des intervalles plus importants entre deux rames de métros, de trams et de RER. Par ailleurs, le transporteur a recensé les agents habilités à occuper une autre fonction que celle qu'ils occupent actuellement. «Ils viendront en

renfort sur d'autres services si le taux d'absentéisme est trop important». Enfin, un certain nombre de lignes de métro et de bus ont été identifiées comme prioritaires : il s'agira d'axes est-ouest et nord-sud n'étant pas redondants avec d'autres services. «Ce qui ne veut pas dire que les autres dessertes seront arrêtées ; leur fréquence serait simplement réduite», insiste le porteparole.

Concernant le réseau RER et le tram, les dessertes banlieues-Paris seraient favorisées de préférence à celles des tronçons centraux afin de permettre aux Franciliens de se rendre à leur travail. Si l'objectif de ces PCA est de préciser quels seront les niveaux de service possibles en cas d'épidémie, ces projections restent purement théoriques du fait que personne ne sait aujourd'hui combien de salariés seront atteints par la grippe H1N1. «C'est pourquoi il faut pouvoir définir ce que l'on doit maintenir absolument dans chaque service pour que l'ensemble de l'activité fonctionne», indique André Cailliez, directeur de la santé et de la sécurité pour Veolia Transport. Comme le versement des payes pour le service de comptabilité, l'entretien des véhicules dans les ateliers afin de garantir la sécurité du personnel et des passagers.



Les interrogations de la FNTV

La Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) travaille elle aussi depuis plusieurs mois sur le dossier de la grippe H1N1. Ses adhérents sont régulièrement informés des dernières dispositions ministérielles concernant le stockage des masques, mais aussi sur leurs obligations en matière de plan de continuité de l'activité pour les transports interurbains et scolaires. « Tous les départements n'ont pas encore rédigé ce document. Dans certains d'entre eux, il ne s'en est encore rien passé », observe Serge Montagne, directeur des Affaires générales. Or de nombreuses interrogations demeurent en particulier pour les transports scolaires et leur éventuelle suspension en cas d'épidémie. « On prendra la décision », interroge Serge Montagne. « Le préfet ou l'autorité organisatrice ». Le risque

étant d'avoir une école qui reste ouverte mais sans possibilité de s'y rendre. « Si c'est le cas nous aurons un problème d'image et d'information à gérer ». Autre question sans réponse : en cas de suspension, comment s'effectuera la rémunération des transporteurs ? Enfin, dernière inquiétude : la protection des conducteurs pour lesquels la FNTV a demandé à ce qu'ils figurent parmi le personnel prioritaire en cas de vaccination. « Dans les cars, ils seront masqués, mais est-ce que ce sera le cas pour les passagers ? ». En attendant le 1^{er} septembre dernier, la FNTV devait réunir ses délégués régionaux pour recueillir leur vision du terrain et leur rappeler leur rôle d'interface qu'ils sont et seront amenés à jouer entre les autocaristes et les autorités organisatrices en cas de pandémie.

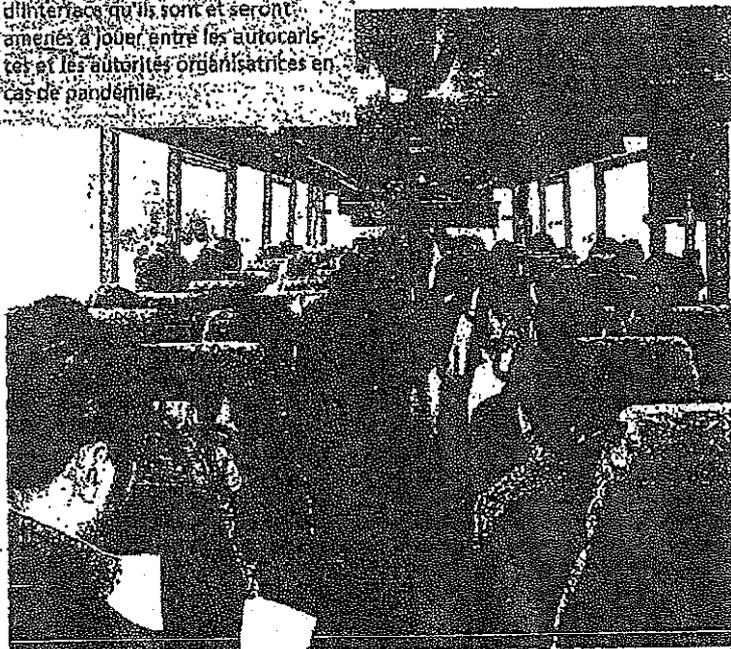
« Les organisations syndicales volent bien que l'on fait tout ce qu'il faut pour protéger les salariés », note Lucile Chevallard.

Il n'empêche que les groupes se préparent malgré tout à gérer une crise plus ou moins longue, avec des effectifs plus ou moins réduits et variables. « On sait très bien que les exploitants ont une souplesse d'adaptation, mais celle-ci a des limites. En cas de pandémie, ce sera un exercice de jonglage permanent aux prises de services », affirme André Cailliez.

Pour résumer, la partie à jouer pour remplir leur mission de service public sera difficile. Mais le responsable de la sécurité de Veolia se veut rassurant : « Il n'y a rien aujourd'hui qui puisse dire qu'on n'arrivera pas à gérer cette crise ». André Cailliez va jusqu'à compa-

Incertitudes

Comme le souligne Lucile Chevallard, « on se prépare au pire, mais on ne sait pas très bien ce qu'il en sera... ». Tant sur la durée de l'épidémie que sur le taux d'absentéisme. « On ne sait toujours pas non plus qui sera vacciné en priorité : les conducteurs figureront-ils parmi le personnel indispensable à la nation ? Quelle sera leur réaction ? Feront-ils exercer leur droit de retrait ? ». Autant d'interrogations qui pour l'instant restent sans réponse. Ce qui génère quelques inquiétudes au sein des salariés et du personnel d'encadrement. Notamment du fait du matraquage médiatique. « Depuis deux mois, on nous fait monter la pression par médias interposés. En voulant bien faire, tout le monde en remet une couche : les collectivités veulent savoir si tout est OK et les syndicats si les salariés seront protégés et comment. On est un peu comme dans des starting blocks. A un moment donné, il faudrait qu'il y ait le coup de pistolet libérateur », es-



time André Cailliez. Une pression qui risque de conduire les managers à gérer des sentiments d'angoisse forte. « Cependant, nos dirigeants sont formés à la gestion des situations difficiles ou conflictuelles », rappelle Philippe Levrat. Des tensions que les groupes tentent de limiter au travers d'informations diffusées lors des CHSCT.

rer cette crise annoncée à une grosse grève dans un réseau. « La seule différence c'est que la pandémie risque d'être longue. Le bateau va être un peu chahuté, mais il n'y a pas de raison qu'on n'arrive pas à tenir le cap pour arriver à bon port. Même avec un équipage réduit ».

Christine Cabiron

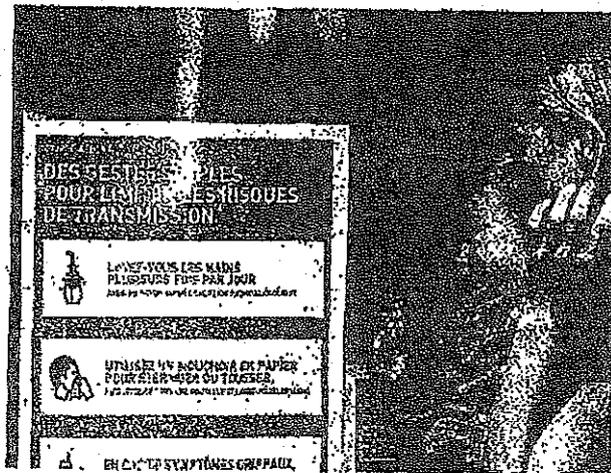
GRIPPE A Les collectivités veillent

A l'ordre du jour, les plans de continuité d'activité et la protection du personnel.

Les collectivités sont-elles prêtes à faire face à une pandémie grippale ? Dans un courrier adressé le 20 juillet aux maires, le ministre de l'Intérieur, Brice Hortefeux veut s'en assurer et rappelle la nécessité de mettre en place un « plan de continuité d'activités » afin de « maintenir [celle-ci] au niveau le plus élevé possible, malgré un absentéisme [probable] important ».

Gestion de crise. Pour élaborer ces plans de crise, un guide méthodologique a été élaboré par le ministère, mis en ligne par l'Association des maires de France (*). Le document fait le point sur les responsabilités des collectivités mentionnées dans le Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » et la circulaire du 10 avril 2008 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire.

Les élus sont notamment invités à définir une organisation « en mode dégradé » : fermeture d'établissements scolaires et de crèches, recensement des personnes iso-



Fermeture d'écoles, recensement des personnes isolées, maintien des missions essentielles à la vie collective... les collectivités se préparent.

lées, maintien des missions essentielles à la vie collective (état civil, ordures ménagères, services funéraires, etc.). Autre priorité: la protection des agents territoriaux en contact avec le public. La municipalité de Meudon, par exemple, a annoncé le 31 juillet avoir acheté 23 000 masques pour les 150 agents

en contact avec les administrés. Le personnel sera par ailleurs formé aux « bons comportements ». De son côté, Montpellier agglomération a lancé une campagne de sensibilisation en matière d'hygiène. D'autres encore ont même ouvert des numéros verts dédiés.

(*) À consulter sur le site: www.amf.asso.fr



LE MINISTRE

Paris, le 26 AOUT 2009

B9 n°BCFF0919655C

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Madame la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Mesdames et Messieurs des Préfets de région et de département.

- Objet** : Pandémie grippale - Gestion des ressources humaines dans la fonction publique.
- Réf.** : Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » et notamment ses fiches techniques (G1 particulièrement).
- PJ** : Six fiches thématiques.

Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » a fixé la stratégie de préparation et de réponse du pays face à une menace de ce type. Les conséquences possibles d'une pandémie sur le fonctionnement des administrations et la situation individuelle des agents sont à apprécier dans les mêmes termes que pour tout autre entreprise ou organisme, tout en prenant en compte les missions d'appui aux autres secteurs qui peuvent incomber plus particulièrement aux services publics.

La stratégie développée par le plan national mentionné ci-dessus consiste à concilier la continuité des activités du secteur public et la protection de la santé des personnels (fiche G1). Face à une pandémie aux conséquences sanitaires limitées, l'objectif sera d'assurer un fonctionnement du pays au plus proche de conditions normales, tout en protégeant les personnes. S'il s'avérait que la pandémie fasse de nombreuses victimes, la priorité donnée à la sauvegarde des vies humaines imposerait une interruption des activités non essentielles des administrations.

Dans ce cadre, le plan gouvernemental repose sur une démarche anticipative passant par l'élaboration d'un plan de continuité de l'activité (PCA). Obligatoire pour les administrations de l'Etat et ses établissements publics et très fortement recommandé pour les collectivités locales¹, ce plan doit permettre d'assurer les activités au niveau le plus élevé et le plus longtemps possible, jusqu'à décision des autorités de ne maintenir que les activités essentielles (en situation 6 et selon les décisions des autorités) tout en protégeant les agents. Vous veillerez à consulter les instances de concertation compétentes (CTP, CHS, CHSCT, etc.) sur les différentes mesures contenues dans ce plan.

¹ Cf. sur ce point la lettre du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales en date du 20 juillet 2009 en ligne sur le site de ce ministère.

A

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Compte tenu des missions et activités des personnels de la fonction publique hospitalière exerçant dans les établissements publics de santé, les dispositions prévues dans la présente circulaire ne s'appliquent pas à ces personnels. Des instructions du ministère du Ministère de la santé et des sports à l'attention des établissements publics de santé ont d'ores et déjà été diffusées².

Conformément aux dispositions du plan de prévention et de lutte « pandémie grippale » et plus particulièrement de sa fiche G1, le plan de continuité des activités doit définir les missions prioritaires et fixer de manière proportionnée les effectifs pour assurer ces dernières.

Les plans de continuité doivent notamment prévoir de :

- nommer une personne responsable (et un remplaçant) pour coordonner le dispositif de gestion de crise ;
- identifier la liste des postes indispensables au maintien de l'activité ou du service en mode de fonctionnement dégradé et identifier les agents aptes à les occuper ;
- préparer une organisation pour maintenir l'activité ou le service en sécurité, quel que soit le niveau d'absentéisme (postes et tâches indispensables, maintenance, télétravail...);
- déterminer les différentes dispositions d'aménagement du temps de travail envisageables pour remédier aux éventuelles perturbations liées à l'absentéisme ;
- établir les modalités d'accueil et d'accessibilité à l'établissement, compte tenu des limitations possibles des transports ainsi que les modalités de restauration collective ;
- recenser les mesures d'hygiène et de sécurité concourant à la protection du personnel et former celui-ci à leur application ;
- disposer d'un stock suffisant de masques respiratoires (selon le tableau 6 de la fiche C4 du plan gouvernemental), et autres équipements de protection individuelle en fonction des postes (à risques plus ou moins élevés), et préparer une information garantissant leur utilisation efficace. L'acquisition de ces équipements relève de la responsabilité de chaque employeur (cf. fiche G4 du plan national). S'agissant plus particulièrement des masques de protection FFP2, j'attire votre attention sur la publication prochaine d'une instruction interministérielle relative à leurs conditions d'emploi pour les agents de l'Etat.
- prévoir les modalités selon lesquelles la vérification de l'aptitude au port des équipements précités pourra être envisagée ;
- informer le personnel sur l'ensemble de ces mesures pour garantir une correcte application des consignes de sécurité et de protection ;
- associer les instances représentatives du personnel, compétentes en matière d'hygiène et de sécurité de conditions de travail (CTP, CHS ou CHSCT), à la mise en œuvre de ce dispositif.

Sur ce dernier point, je vous rappelle que toute mesure impactant l'organisation et le fonctionnement des services, notamment l'organisation et les conditions de travail, devra être soumise à l'avis des instances de concertation compétentes dans les conditions de droit commun. Lors des phases 5B et 6, les règles de fonctionnement de ces instances pourront être adaptées, en tant que de besoin, pour tenir compte de l'évolution de la situation pandémique et de son impact sur la vie collective. Au plus fort de la crise, en

² Toutes les informations destinées aux établissements hospitaliers (fiches, instructions, notes, circulaires, lettres et autres documents utiles) sont périodiquement mises à jour sur un espace dédié du site Internet du ministère chargé de la santé : <http://www.sante-sports.gouv.fr/grippe/>

cas de circonstances extérieures rendant impossible matériellement la réunion de ces instances, vous veillerez à informer les représentants des personnels de tout changement dans l'organisation et les conditions de travail des agents.

La fonction publique étant soumise aux dispositions du code du travail en matière de prévention des risques professionnels et plus particulièrement à l'obligation générale de protection de la santé et de la sécurité des agents, leur mise en œuvre en cas de pandémie n'appelle par principe pas de recommandations autres que celles définies par le ministère du travail relatives notamment à la rédaction des PCA, à l'actualisation du document unique et aux mesures de protections individuelles ou d'hygiène applicables pour toute communauté de travail.

La prise par chaque chef de service³ de mesures d'organisation ou de prévention doit donc se faire en s'appuyant, outre sur les préconisations ou rappels des règles applicables déjà contenues dans le plan national tel qu'actualisé en 2009, sur la circulaire DGT n°2007/18 du 18 décembre rectifiée, complétée par la circulaire DGT n° 2009/16 du 3 juillet 2009.

Pour autant, les recommandations du ministère du travail doivent être adaptées aux spécificités de la fonction publique en matière de gestion des ressources humaines.

Tel est l'objet de la présente circulaire composée des fiches suivantes :

- Présence des agents (fiche I) ;
- Conditions d'exercice du droit de retrait dans le contexte d'une pandémie grippale (fiche II) ;
- Aménagement de l'organisation et du temps de travail (fiche III) ;
- Rémunération (principale et accessoire) (fiche IV) ;
- Rôle des chefs de service et des médecins de prévention (fiche V).

Chacune des fiches a pour objet dans le cadre de la préparation des administrations à une pandémie grippale, d'une part, de rappeler les règles de droit applicables, et d'autre part, de préciser les adaptations de celles-ci qui seraient rendues nécessaires par l'évolution de la situation. Toutes les mesures proposées doivent faire l'objet d'une application souple, proportionnée et adaptée aux missions concernées ainsi qu'aux conséquences de la pandémie sur l'organisation de la vie collective.

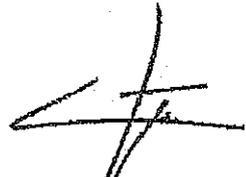
S'agissant des modalités de fonctionnement en cas de pandémie grippale des écoles de formation dont vous avez la tutelle, il vous est demandé, à ce stade, de suivre les recommandations formulées dans la fiche G5 annexée au plan national et relative à la gestion du service public de l'enseignement.

Les documents et sites utiles à consulter font également l'objet d'une fiche (VI).

Il convient enfin de rappeler que pour toute question d'ordre général sur les modalités de la gestion de la crise, les Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité placés dans chaque ministère sont les interlocuteurs privilégiés des services de l'Etat. S'agissant des collectivités locales, les Préfets peuvent leur fournir les indications nécessaires. En ce qui concerne des demandes plus ponctuelles sur les règles de gestion des ressources humaines résultant de l'application du statut de la fonction publique, les services de la DGAFP et de la DGCL sont à la disposition des administrations.

³ Sous l'appellation chef de service, la présente circulaire fait référence à la personne identifiée par les textes comme responsable de la protection de la santé et de la sécurité des agents sous son autorité. S'agissant de la fonction publique de l'Etat, la personne investie est identifiée à l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, la personne identifiée à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 est l'autorité territoriale.

Les indications de la présente circulaire sont susceptibles d'être complétées ou amendées ultérieurement en fonction de l'évolution de la situation, des connaissances et des décisions de la Cellule Interministérielle de Crise. Par ailleurs, elle entend donner des indications d'ordre général susceptibles d'être déclinées en fonction des spécificités de ministères, collectivités ou établissements publics. Enfin, il convient de rappeler que la stratégie et les modalités de la vaccination seront déterminées dans les conditions prévues par la fiche C6 du plan national cité en référence.



Eric WOERTH

GUIDE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION D'UN PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉS

1. Ce qu'il faut savoir sur la pandémie grippale

La grippe est une infection respiratoire aiguë, d'origine virale, très contagieuse, qui peut être mortelle. Le délai d'incubation est de 1 à 7 jours. Le malade est contagieux 1 à 2 jours avant que les signes de la maladie n'apparaissent et qu'il se sente malade. Il demeure contagieux pendant la durée de la maladie, soit de 5 à 10 jours.

La grippe se manifeste par :

- de la fièvre (en général, plus de 38 °),
et un début de maladie respiratoire,
- et de la toux,
- et au moins un des symptômes suivants :
 - o mal de gorge,
 - o douleurs aux articulations,
 - o douleurs ou faiblesses musculaires.

NB : un malade guéri est immunisé.

La contagion se propage selon deux modes :

- l'un direct (respiratoire),
- l'autre indirect (porté par les mains).

Ainsi, un malade (mais il ne sait pas encore qu'il est malade) éternue ou tousse. Les microparticules qu'il projette contamineront :

- les personnes qui sont à proximité et qui vont les inhaler, c'est la contamination directe ;
- les objets situés sur la trajectoire et/ou les mains du malade s'il les a placées devant sa bouche avant de tousser ou d'éternuer.

Tout ce qu'il va ensuite toucher sera contaminé : une rampe d'escalier, une poignée de porte ou de fenêtre, un combiné téléphonique, une souris d'ordinateur, un papier, un robinet de lavabo, un mouchoir, un billet de banque, etc. C'est la contamination indirecte. Il suffit qu'une autre personne touche ces objets et porte ensuite la main à la bouche, au nez, aux yeux pour être, à son tour, contaminée.

Il existe des mesures barrières et des actes réflexes d'hygiène qui peuvent casser ces deux chaînes de transmission et nous protéger mutuellement.

Une épidémie saisonnière de grippe peut toucher de 5 à 15 % de la population ; elle est localisée et ses conséquences sur la santé en sont limitées car il existe un vaccin.

En revanche, une pandémie grippale présente des caractéristiques d'une autre ampleur. Elle peut apparaître n'importe où dans le monde, se propager très vite aux autres pays, sans qu'il soit possible de vacciner la population tant que le virus n'a pas été identifié et isolé, ce qui nécessite plusieurs mois. Elle peut toucher 1 personne sur 3, entraîner la saturation du système de santé et un absentéisme très important au travail. Une pandémie peut donc, par pénurie de personnel, désorganiser la vie du pays touché.

L'extension d'une pandémie se fait classiquement en vagues successives pouvant s'installer en 2 à 4 semaines, et durer chacune de 2 à 3 mois, séparées de quelques mois, voire

davantage. Une extension de la pandémie, sans vagues successives mais avec des pics associés à un fond permanent de cas, est néanmoins possible.

En cas de survenue d'une pandémie en France, tous les responsables doivent s'attendre à un absentéisme important résultant :

- de la difficulté de faire garder les enfants à cause de la fermeture des écoles et des crèches ;
- des difficultés dans les déplacements (perturbations voire restrictions des transports en commun) ;
- de la maladie ;
- de la garde d'un proche malade ;
- de la mise en quarantaine.

Cette pénurie de personnel est susceptible de mettre le pays au ralenti. Toutes les activités, toutes les entreprises, tous les services seront touchés.

On doit donc s'attendre à de possibles ruptures, dans les chaînes de livraison de biens et dans les prestations de service (électricité, eau, gaz, banque, courrier, cantine, maintenance, gestion du bâtiment, etc.) et à un risque de saturation des systèmes de communication (internet, téléphonie mobile).

2. Le plan de continuité d'activité (PCA)

2.1. Le plan national

Le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » définit les niveaux d'alerte, fixe la stratégie générale, les principes d'action, les dispositions d'organisation, les mesures à prendre et les actions à mener en cas de pandémie. Ce plan est complété par des fiches techniques qui en précisent les modalités.

La stratégie générale de prévention fixée par le plan national impose à tous les opérateurs « *une action permanente de planification, d'information, d'organisation et d'exercices* » pour s'y préparer. Plus clairement encore, il est prescrit dans la fiche G 1 à tous les services de l'Etat d'établir et de maintenir à jour un plan de continuité d'activité (PCA).

2.2. Pourquoi un PCA pour les collectivités territoriales ?

La stratégie de réponse à une probable diffusion de la pandémie concerne l'ensemble des composantes de la société et particulièrement tous ceux qui détiennent des responsabilités d'organisation des services aux populations.

Les collectivités territoriales qui assurent aujourd'hui la gestion d'un certain nombre de services publics essentiels au bon fonctionnement de la société sont bien sûr directement concernées.

A ce titre, elles ont d'une part la responsabilité, dans le cadre de l'établissement des plans de continuité d'activité, de l'organisation, en mode dégradé, dans le cadre d'un fort absentéisme, des services à la population relevant de leurs compétences légales. L'établissement de ces PCA constitue une recommandation du plan national de prévention et de lutte « Pandémie

Grippale » pour l'ensemble des collectivités territoriales et les opérateurs. C'est en effet un bon outil pour identifier les missions prioritaires, réfléchir aux modes d'organisation à mettre en œuvre ainsi qu'aux dispositifs de protection des personnels qui sont le cas échéant nécessaires. Un guide d'élaboration des PCA figure en annexe du plan national de prévention et de lutte pandémie grippale (fiche G1). Il est disponible sur le site www.pandemie-grippale.gouv.fr.

De manière plus spécifique, les communes jouent un rôle de premier plan en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de droit commun de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux. Outre ses responsabilités générales en matière de plan communal de sauvegarde, le maire dispose, dans le cadre des mesures définies dans le plan national « Pandémie grippale » (notamment pre 18 et 19 ; mtn 10, 27, 38, 45, 59 et 60), et dans une circulaire du 10 avril 2008 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire de type « pandémie grippale », d'un cadre d'action ciblé sur :

- la limitation des risques de contagion ;
- le maintien des capacités des services communaux à faire face aux besoins quotidiens de la population ;
- la protection des acteurs communaux de la crise.

A ce titre, les communes ont en charge :

- la police administrative : fermeture d'établissements scolaire et de crèches, obligation de port de masques, restrictions ou interruptions de transports publics... ;
- le maintien du lien social et sanitaire avec la population : recensement des besoins des personnes isolées, âgées ou malades, coordination du bénévolat, incitation à la solidarité de voisinage, en activant notamment la réserve communale de sécurité civile et les associations ;
- le maintien des missions essentielles à la vie collective : état civil, ramassage des ordures ménagères, production et distribution d'eau, traitement des eaux usées, maintien du chauffage collectif et des services funéraires... ;
- la contribution à l'organisation de la vaccination pandémique ;
- la communication et l'information des populations.

Pour leur part, les Conseils généraux ont un rôle important en matière d'assistance aux personnes, animent la politique de solidarité locale et jouent un rôle important de sensibilisation. Une mesure spécifique du plan (pre 18) prévoit leur organisation en vue, notamment, du soutien aux personnes fragiles relevant de leurs compétences (PMI, maisons de retraite, prise en charge des personnes handicapées...). Par ailleurs, dans le cadre de leurs responsabilités s'agissant des collèges, les Conseils généraux ont à faire face à la problématique des fermetures d'établissements d'enseignement ou encore de mise à disposition des locaux, par exemple pour organiser la vaccination collective. Ils peuvent, en tant que de besoin, être associés aux structures locales de réponse à la crise, dans le cadre notamment des centres opérationnels départementaux.

En ce qui concerne les Conseils régionaux, aucune mesure du plan ne les vise directement. Cependant, au titre de leurs responsabilités s'agissant des lycées, ils sont impliqués dans la problématique des fermetures d'établissements d'enseignement ou encore de mise à disposition des locaux, par exemple pour organiser la vaccination collective. Leur rôle est par ailleurs important s'agissant de la continuité des transports publics régionaux.

2.3. But des PCA :

Maintenir l'activité au niveau le plus élevé possible malgré un absentéisme important (25% pendant 8 à 12 semaines, jusqu'à 40% pendant 2 semaines),

- en assurant impérativement les missions essentielles et si possible les autres missions classées par ordre de priorité,
- en mettant en œuvre des mesures de protection du personnel,
- en limitant autant que possible la propagation du virus au sein de l'organisation.

A cet effet, les PCA doivent planifier :

- des mesures préparatoires (protection du personnel et organisation du travail), des mesures de fonctionnement en mode dégradé en situation pandémique,
- leur propre déclinaison en tant que de besoin par les échelons subordonnés ou déconcentrés.



GRIPPE A – H1N1

MESURES DE PREVENTION

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

En vue d'une recrudescence à l'automne de la grippe A/H1N1, les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre plusieurs mesures pour se préparer à cette crise (Circulaire interministérielle du 10 avril 2008 sur l'action des collectivités en cas de crise sanitaire majeure).

Ces mesures sont de 2 ordres :

- maintenir la capacité des services à faire face à la crise
- protéger les agents exposés

La mise en place de ces mesures préventives, et le niveau élevé d'absentéisme attendu au cours de la pandémie (de l'ordre de 30 % du personnel), auront des conséquences sur la gestion du personnel de la collectivité.

Vous trouverez dans cette fiche des informations pratiques visant à vous aider à mettre en œuvre ces mesures. Elle traite uniquement des mesures ayant un impact particulier sur la gestion du personnel. Pour plus d'information sur le rôle des collectivités vis à vis de la population, il est nécessaire de consulter la circulaire interministérielle et les informations délivrées par la Préfecture.

Pour la situation statutaire des agents en cas de pandémie grippale, vous pouvez consulter la circulaire ministérielle du 26/08/09 et ses fiches thématiques (notamment les fiches I et III) relatives à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique (disponibles sur le site du Centre de Gestion).

1/ Le maintien de la capacité des services à faire face à la crise :

Il est demandé à chaque collectivité de définir les **activités indispensables** qui seront maintenues pendant la pandémie : **à partir du passage en phase d'alerte n° 6** (information relayée par les médias). Selon l'absentéisme, il est conseillé de prévoir un ralentissement de l'activité dès la phase 5.

Les **moyens minimaux** (personnel, matériel, financiers, etc) pour assurer ces activités doivent également être identifiés et listés dans un **plan de continuité de service**.

Il est conseillé de maintenir les activités suivantes :

- services de ramassage et de traitement des ordures ménagères
- services d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de traitement des eaux usées
- service d'état civil
- portage des repas
- service de facturation et de paiement des salaires
- service funéraire
- service de maintenance des chauffages collectifs
- police municipale
- services d'aide à domicile

Il est conseillé d'adapter, de réduire ou de suspendre :

- Les crèches et garderies (fermeture provisoire)
- Les écoles (fermeture provisoire)
- Les transports collectifs (réduction et protection du personnel)
- Les manifestations sportives et culturelles (fermeture et annulation provisoire)
- Les voyages scolaires (annulation)
- Les services accueillant le public (protection du personnel, adapter si nécessaire le lieu d'accueil : hygiaphone, déport du guichet, ...)
- Les procédures intéressant le stationnement des gens du voyage
- L'entretien quotidien des locaux (ménage) selon leur degré d'utilisation

Le plan national prévoit la fermeture des écoles et des activités collectives (manifestations culturelles, salons, spectacles, ...) à partir de la phase 5B ou 6.

Une trame de plan de continuité de service est à votre disposition en **annexe 3**.

Droit de retrait :

Dans l'hypothèse où le recours à la réquisition serait rendu nécessaire et dès lors que toutes les mesures de prévention ont été prises, l'exercice du droit de retrait ne sera pas fondé s'il est exclusivement motivé par la crainte que représente la mesure de réquisition.

2/ Protéger les agents exposés :

Comme pour tout virus grippal, la transmission du virus se fait essentiellement par les sécrétions respiratoires à l'occasion d'éternuements, de la toux ou de la parole.

Au-delà de la voie respiratoire, la transmission par les mains doit également être prise en compte, notamment lors de contacts avec des éléments contaminés (surfaces de travail, poignées de porte, barres d'appui dans les transports en commun...).

4 niveaux d'exposition sont à distinguer pour déterminer les mesures de protection à prendre PENDANT la pandémie (au cours des phases 5B et 6) :

A) les agents travaillent à distance et ne sont donc pas exposés à des contacts humains variés et nombreux du fait de leur activité professionnelle.

Mesures à prendre au cours des phases 5B et 6 : dans ce cas, l'employeur n'a pas à prendre de mesure de protection des agents ; ces derniers devant alors se référer aux consignes des autorités sanitaires valables pour la population générale.

B) les agents sont présents sur leur lieu de travail habituel (hors domicile privé) et sont donc exposés au risque environnemental général, notamment du fait du contact avec leurs collègues, sans que le risque soit aggravé par une organisation particulière du travail.

Mesures à prendre au cours des phases 5B et 6 : voir **annexe 1**.

C) les agents sont exposés régulièrement à des contacts étroits (moins de 2 mètres) avec le public, des malades, ou des déchets ménagers.

Exemples de postes : postes d'accueil, animation, collecte des ordures ménagères.

Mesures à prendre au cours des phases 5B et 6 : mesures pour le niveau **B) +** port obligatoire du masque de protection FFP2 (**annexe 2**).

D) les agents sont directement exposés à un risque aggravé de transmission du virus grippal en raison de la nature même de leur activité professionnelle habituelle.

Exemples de postes : structures pour personnes âgées.

Mesures à prendre : mesures pour le niveau C) + renforcement des mesures de prévention des risques biologiques. Les mesures complémentaires à prendre au sein des établissements pour personnes âgées sont détaillées par des fiches de recommandations issues du Ministère de la Santé. [Cliquez ici](#) pour consulter ces fiches.

Autres mesures collectives à prendre pendant la pandémie :

- . Aération régulière des locaux,
- . Prévoir un nettoyage renforcé et quotidien des surfaces que le personnel est amené à toucher régulièrement : rampes d'escalier, claviers, téléphones, poignées de portes, interrupteurs, toilettes, lavabos, ... Ce nettoyage sera effectué à l'aide d'un produit désinfectant,
- . Privilégier les bureaux individuels, le télétravail,
- . Limitation des déplacements, réunions.

PHASE PREPARATOIRE : les mesures de prévention à prendre pour le personnel AVANT la pandémie (dès la phase 5A) :

- o Information et formation des agents sur les consignes à respecter selon le poste de travail (voir annexes 1, 2 et niveaux d'exposition présentés ci-dessus)
- o Mise à disposition de moyens d'hygiène (savon liquide, moyens d'essuyage à usage unique, sacs poubelle étanches,...),
- o Acquisition de stocks suffisants de masques respiratoires et formation des agents à leur utilisation.
- o Informer le Comité Technique Paritaire de la démarche engagée (pour les collectivités disposant de leur propre CTP).

Concernant l'acquisition des masques :

L'achat des masques FFP2 et chirurgicaux destinés aux agents est à la charge de la collectivité.

Masques FFP2 : Il convient de prévoir 3 à 4 masques par jour et par personne minimum, pour une pandémie dont la durée est estimée à 8 semaines.

Masques chirurgicaux : un petit stock est à prévoir pour les agents pour lesquels il y aurait suspicion de contamination.

Ces masques peuvent être achetés de la manière suivante :

Quantités importantes (plus de 5400 masques) : auprès de l'union des groupements d'achats publics (UGAP),

Adresse de l'UGAP : Direction du Réseau - Champs-sur-Marne - 77444 Marne la vallée cedex 2,
e-mail : masques@ugap.fr Téléphone : 0811 702 703 (!! délais de livraison importants, conséquence d'un déséquilibre entre la demande et les capacités de production)

Quantités plus limitées : auprès des fournisseurs habituels d'équipements de protection individuelle.